

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 D 00186

Numéro SIREN : 414 126 326

Nom ou dénomination : "Florence ALLET, François MORVAN et Malo TESTARD, Notaires associés"

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2018 sous le numéro de dépôt 5023

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE LA SOCIETE
« FLORENCE AILLET, FRANÇOIS MORVAN
ET MALO TESTARD, NOTAIRES ASSOCIES »
(RCS SAINT-BRIEUC 414 126 326)

ET LA SOCIETE
« MARIE-CHRISTINE POLLET »
(RCS SAINT-BRIEUC 812 107 530)

DESIGNATION DES PARTIES

La société dénommée « **Florence AILLET, François MORVAN et Malo TESTARD, Notaires associés** », Société civile professionnelle au capital de 713.463,64 €, ayant son siège social à LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clemenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 414 126 326 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC (22000).

Ci-après dénommée « **la société Absorbante** »,

D'UNE PART,

ET

La société dénommée « **Marie-Christine POLLET** », société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 30.000,00 €, ayant son siège social à LAMBALLE (22400), 42 rue du Val, identifiée au SIREN sous le numéro 812 107 530 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC (22000).

Ci-après dénommée « **la société Absorbée** »,

D'AUTRE PART,

Madame Virginie Marie Charlotte **DUMOULIN**, demeurant à LAMBALLE (22400), 14, rue Saint-Martin,

Née à DINARD (35800), le 7 janvier 1964.

Epouse de Monsieur François Bertrand **MORVAN**,

Initialement marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de DINAN (22100), le 22 février 1992.

Ledit régime modifié suivant acte reçu par Maître PLOIX de ROTROU, notaire à SAINT-BRIEUC (22000), le 11 juin 2004, aux termes duquel les époux ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle.

Ledit contrat homologué par le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000), le 8 octobre 2004.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant aux présentes en sa qualité d'épouse de Monsieur François MORVAN à l'effet d'autoriser la présente fusion ainsi qu'il va être dit ci-après,



PRESENCE – REPRESENTATION

- ❖ La société Absorbante est représentée par l'ensemble de ses associés, savoir :
 - Madame Florence **PUEL** épouse **AILLET**, née à SAINT-BRIEUC (22000), le 28 octobre 1965.
 - Monsieur François **MORVAN**, né à DINAN (22100), le 25 février 1964 ;
 - et Monsieur Malo **TESTARD**, né à RENNES (35000), le 9 septembre 1971.
- ❖ La société Absorbée est représentée par son associé unique, savoir Madame Marie-Christine **POLLET**, née à RENNES le 29 décembre 1954.
- ❖ Madame Virginie **DUMOULIN** à ce non présente mais représentée par son époux Monsieur François **MORVAN**, intervenant en vertu d'une procuration sous signatures privées demeurant ci-après annexée (**Annexe n°1**).

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

I. OPERATIONS INTERESSANT LA SOCIETE ABSORBANTE

1. Acquisition du droit de présentation par Madame Florence AILLET en date du 17 octobre 1996

Suivant acte reçu par Maître Michel HAUSS, notaire à LANRELAS (22250), Monsieur Charles RABOISSON notaire à LAMBALLE (22400) s'était engagé à user en faveur de Madame Florence AILLET, du droit que lui concède l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et, en conséquence, à se démettre de ses fonctions de Notaire à la Résidence de LAMBALLE (22400) dont il a été pourvu par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 mai 1960, et à présenter Madame Florence AILLET, comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La convention était notamment conclue sous la condition suspensive de l'agrément de Madame Florence AILLET, comme successeur de Maître Charles RABOISSON, et sa nomination en qualité de Notaire à LAMBALLE, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 1^{er} avril 1997 publié au journal officiel en date du 11 avril 1997, la démission de Monsieur Charles RABOISSON titulaire d'un office de notaire à la résidence de LAMBALLE (22400) a été acceptée et corrélativement Madame Florence AILLET a été nommée notaire à la résidence de LAMBALLE (22400).

2. Nomination de Monsieur François MORVAN en qualité de notaire associé en date du 9 décembre 1996

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 9 décembre 1996 :

Monsieur François MORVAN a été nommé notaire à la résidence de LAMBALLE (22000), en remplacement de Monsieur Henri MAUREY démissionnaire. Monsieur Henri MAUREY est nommé notaire à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000), en remplacement de Monsieur Yves CAILLE dont la démission a été acceptée par arrêté du 25 janvier 1995.

La société de notaires constituée à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000) entre Monsieur Philippe CAILLE notaire à la résidence de Saint-Brieuc (22000), Monsieur Henri MAUREY, notaire à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000) et Monsieur François Morvan notaire à la résidence de LAMBALLE (22400) est agréée.

Monsieur François MORVAN a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000) à l'audience du 7 janvier 1997.

3. Constitution de la société civile professionnelle en date du 6 octobre 1997

Aux termes d'un acte reçu par maître Jean LUSTEAU, notaire à MATIGNON, le 6 octobre 1997, il a été originairement constitué entre Monsieur Yves PUCHER et Madame Florence PUEL épouse AILLET, une société civile professionnelle immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 414 126 326 (ci-après « la société Absorbante ») titulaire d'un office notarial situé à LAMBALLE (22400), 12 rue de la Porte Saint Martin, ayant les caractéristiques principales suivantes :

- le siège social a été fixé à LAMBALLE (22400) 12 rue de la Porte Saint Martin ;
- la durée de la société a été fixée à 50 années commençant à courir du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (2.400.000,00 F) soit TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (365.877,64 €) divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) parts de MILLE FRANCS (1.000,00 F) soit CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune attribuées à chacun des associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :
 - Madame Florence AILLET : 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200 inclus ;
 - Monsieur Yves PUCHER : 1.200 parts numérotées de 1.201 à 2.400 inclus.
- la société Absorbante est représentée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Si la société ne comprend que deux associés, ils sont tous deux gérants pour la durée de la société. Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés sont gérants pour la durée de la société, à moins qu'ils ne désignent [...] un ou plusieurs d'entre eux pour remplir la fonction de gérant ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.
- Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 mai 1998 publié au journal officiel en date du 30 mai 1998, la société de notaires constituée à la résidence de LAMBALLE (22400) entre Madame Florence AILLET notaire à la résidence de LAMBALLE (22400) et Monsieur Yves PUCHER notaire à la résidence de SAINT-GLEN (22510) est agréée.

4. Reprise des fonctions de notaire individuel par Monsieur François MORVAN en date du 9 janvier 2003

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 9 janvier 2003, l'agrément de Monsieur François MORVAN en qualité de notaire associé, membre de la société de notaires Henri MAUREY, François MORVAN et Louis HUBERT DE VILLARTAY, société civile professionnelle de notaires à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000), est retiré sur sa demande.

Monsieur François MORVAN a repris l'exercice individuel de ses fonctions de notaire dans l'office dont il est titulaire à la résidence de LAMBALLE (22400).

5. Cession de parts au profit de Monsieur Malo TESTARD en date du 4 juillet 2003

Suivant acte reçu par Maître TEXIER, notaire à JUGON-LES-LACS, le 4 juillet 2003, enregistré à la recette principale de DINAN, le 8 juillet 2003, bordereau 2003/456, case n°1, Monsieur Yves PUCHER a cédé sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et de l'approbation du retrait du cédant par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Monsieur Malo TESTARD susnommé, les 1.200 parts sociales entièrement libérées, lui appartenant dans la société Absorbante, numérotées de 1.201 à 2.400 inclus.

De plus, aux termes du même acte et sous les mêmes conditions suspensives il a été convenu d'apporter aux articles suivants : Article 3 - RAISON SOCIALE ; Article 6 - APPORT ET CESSIONS ; Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES ; les diverses modifications nécessaires et utiles à la suite du rachat de parts sociales.

Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 février 2004 publié au journal officiel en date du 28 février 2004, Monsieur Malo TESTARD a été agréé et le retrait de Monsieur Yves PUCHER de la société Absorbante dont s'agit a été approuvé.

En conséquence, la cession de parts et la modification des articles des statuts ci-dessus énoncées sont devenues définitives.

Monsieur Malo TESTARD a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000) à l'audience du 12 mars 2004.

La réalisation de condition suspensive a été constatée en un acte reçu par Maître TEXIER, notaire à JUGON-LES-LACS, le 15 mars 2004, enregistré à la Recette Principale de DINAN, le 19 mars 2004, bordereau n°2004/195 case 5.

Il est ajouté que la société Absorbante était administrée par les deux associés nommés gérants aux termes de l'article DIX (10) des statuts.

6. Augmentation de capital de la Société en date du 18 janvier 2006

Suivant acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT-BRIEUC, le 18 janvier 2006, enregistré à la recette principale de SAINT-BRIEUC, le 19 janvier 2006, bordereau 2006/90, case n°1, les associés de la société Absorbante ont décidé d'augmenter le capital social au profit de Monsieur François MORVAN susnommé.

A la faveur de cette augmentation de capital social, Monsieur François MORVAN a fait l'apport :

- Le bénéfice qui résultera pour la société de la suppression de son office de notaire à la Résidence de LAMBALLE (22400), 29Bis rue Pasteur, dont il s'oblige à demander la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se démettra de ses fonctions, ainsi que le droit de présentation.

Cet apport était évalué à la somme de SEPT CENT TRENTE MILLE QUINZE EUROS VINGT CENTIMES (730.015,20 €)

- Les meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'étude, la bibliothèque, le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels.

The bottom of the page contains several handwritten signatures in black ink. There are four distinct signatures: a tall, thin one on the left; a large, stylized one in the center; a shorter, more compact one on the right; and a small, simple one on the far right.

Audit acte était intervenu Madame Virginie DUMOULIN épouse de Monsieur François MORVAN laquelle, avait déclaré :

- Consentir conformément à l'article 1427 du Code civil à cet apport et renoncer, dès à présent, à toute action en revendication contre la société ;
- Que, de son chef, il n'existe aucun empêchement à la libre réalisation des présentes ;
- Ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associée dans la société.

En conséquence s'agissant desdites parts sociales, la qualité d'associé (ou « titre ») est propre à Monsieur François MORVAN tandis que leur valeur patrimoniale (ou « finance ») est commune à Monsieur et Madame François MORVAN.

L'apport ci-dessus est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur François MORVAN, apporteur en nature qui accepte, de 2.280 parts sociales nouvelles, entièrement libérées numérotées de 2.401 à 4.680 inclus, créées à titre d'augmentation de capital, ce qui est accepté par Madame Florence AILLET et Monsieur Malo TESTARD, associés de ladite Société Civile Professionnelle.

Ladite augmentation de capital réalisée pour un montant de TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (347.586,00 €) le capital social de la société est ainsi porté à la somme de SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TROIS EUROS SOUSCRITE QUATRE CENTIMES (713.463,64 €) et divisé en 4.680 parts sociales toutes d'un même montant nominal soit CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (152.45 €) pour chacune d'elle (*arrondi au centième d'euro près*).

Les parts sociales nouvelles sont attribuées à Monsieur François MORVAN savoir :

- 2.190 parts numérotées de 2.401 à 4.590 en représentation du droit de présentation résultant de la suppression de son office ;
- 90 parts numérotées de 4 591 à 4 680 en représentation de son apport en éléments corporels.

Suite à cette opération, le capital social de la société Absorbante est réparti comme suit :

Madame Florence AILLET à concurrence de 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200 inclus, ci	1.200 parts
Monsieur François MORVAN à concurrence de 2.280 parts numérotées de 2.401 à 4.680 inclus, ci	2.280 parts
Monsieur Malo TESTARD à concurrence de 1.200 parts numérotées de 1.201 à 2.400 inclus, ci	1.200 parts
Soit représentant la totalité du capital social de 4.680 parts sociales, ci 4.680 parts	

7. Cession de parts sociales de la société Absorbante en date du 18 janvier 2006

Aux termes du même acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT-BRIEUC, le 18 janvier 2006 dont il est parlé ci-dessus, Monsieur François MORVAN et Madame Virginie DUMOULIN son épouse ont cédé plusieurs parts sociales de la société Absorbante, savoir :

- Au profit de Madame Florence AILLET, à concurrence de 360 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.401 à 2.760 ;
- Au profit de Monsieur Malo TESTARD, à concurrence de 360 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.761 à 3.120 ;

Suite à cette cession de titres, le capital social de la société d'un montant de SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (713.463,64 €) est réparti comme suit :

Madame Florence AILLET à concurrence de 1.560 parts
numérotées de 1 à 1.200 inclus et de 2.401 à 2.760 inclus, ci 1.560 parts

Monsieur François MORVAN à concurrence de 1.560 parts
numérotées de 3.121 à 4.680 inclus, ci 1.560 parts

Monsieur Malo TESTARD à concurrence de 1.560 parts
numérotées de 1.201 à 2.400 inclus et de 2.761 à 3.120 inclus, ci 1.560 parts

Soit représentant la totalité du capital social de 4.680 parts sociales, ci 4.680 parts

Les opérations d'augmentation de capital et de cession de parts étaient conclues sous les conditions suspensives suivantes :

- L'agrément et la nomination de Maître François MORVAN, comme notaire associé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dont l'arrêté comportera en outre l'acceptation de la démission de Maître François MORVAN de ses fonctions de Notaire à la Résidence de LAMBALLE, 29bis Rue Pasteur; la suppression de l'Office dont il est titulaire à LAMBALLE 29bis Rue Pasteur ; et l'approbation de la liste des notaires associés composant la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à LAMBALLE, 12 Rue de la Porte Saint Martin ;
- L'obtention par chacun des cessionnaires d'un prêt d'un montant égal à CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €) sur une durée de quinze années.

Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 12 juin 2007 publié au journal officiel en date du 15 juin 2007, la démission de Monsieur François MORVAN titulaire d'un office de notaire à la résidence de LAMBALLE (22400) a été acceptée et corrélativement Monsieur François MORVAN a été nommé notaire associé, membre de la société Absorbante.

En conséquence, l'augmentation de capital social et la cession de parts énoncées ci-dessus sont devenues définitives.

Monsieur François MORVAN a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000) à l'audience du 22 juin 2007.

La réalisation des conditions suspensives a été constatée en un acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 5 juillet 2007 enregistré à la Recette Principale de SAINT-BRIEUC, le 6 août 2007, bordereau n°2007/1051 case 1.

8. Caractéristiques actuelles de la société Absorbante

La dénomination actuelle de la société Absorbante est « **Florence AILLET, François MORVAN et Malo TESTARD, Notaires associés** » ;

La société Absorbante est soumise à l'option sur les sociétés depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Aucun pacte d'associés n'est conclu à ce jour entre les associés de la société Absorbante ou avec une société tierce ;

Chaque partie susnommée déclare qu'elle n'est engagée dans aucun engagement collectif ou individuel de conservation des titres au sens des articles 787 B, 787 C ou 885 I Bis du CGI ;

Tous les associés sont gérants ;

La société Absorbante n'a pas émis d'emprunt obligataire, ni de valeur mobilière composée donnant accès au capital ;

La société Absorbante ne fait pas appel public à l'épargne et n'est pas inscrite sur un marché réglementé.

La société Absorbante clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La société Absorbante ne détient aucune participation dans le capital de la société Absorbée.

II. OPERATIONS INTERESSANT LA SOCIETE ABSORBÉE

1. Constitution d'une société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno LECLERC, notaire à PLENEUF-VAL-ANDRE, en date du 30 avril 2013 enregistré à la Recette Principale de SAINT-BRIEUC, le 2 mai 2013, bordereau n°2013/654 case 1, Madame Marie-Christine POLLET a constitué une société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle de notaire sous condition suspensive de son agrément auprès de la Chancellerie.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 3 juin 2015 publié au journal officiel en date du 12 juin 2015, la société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle de notaire constituée à la résidence de LAMBALLE (22400) par Madame Marie-Christine POLLET est agréée.

La société dénommée « **Marie-Christine POLLET** » est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro 812 107 530.

Le capital social de la société s'élève à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €) divisé en 300 parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune.

A la constitution de ladite société, seule la somme de SIX MILLE EUROS (6.000,00 €) avait fait l'objet d'une libération, le solde soit la somme de VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24.000,00 €) restant à libérer. Depuis lors, l'associé unique déclare avoir procédé à la libération intégrale du capital social.

Il est précisé que la société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle avait opté pour l'impôt sur les sociétés.

Madame Marie-Christine POLLET déclare :

- n'avoir signé aucun pacte d'associés dans la Société ou une autre ;
- qu'elle n'est engagée dans aucun engagement collectif ou individuel de conservation des titres au sens des articles 787 B, 787 C ou 885 I Bis du CGI.





2. Caractéristiques actuelles de la société Absorbée

La dénomination actuelle de la société Absorbée est « **Marie-Christine POLLET** » ;

La société Absorbée est soumise à l'option sur les sociétés ;

Aucun pacte d'associés n'est conclu à ce jour entre les associés de la société Absorbée ou avec une société tierce ;

Chaque partie susnommée déclare qu'elle n'est engagée dans aucun engagement collectif ou individuel de conservation des titres au sens des articles 787 B, 787 C ou 885 I Bis du CGI ;

L'associé unique est gérante ;

La société Absorbée n'a pas émis d'emprunt obligataire, ni de valeur mobilière composée donnant accès au capital ;

La société Absorbée ne fait pas appel public à l'épargne et n'est pas inscrite sur un marché réglementé.

La société Absorbée clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La société Absorbée ne détient aucune participation dans le capital de la société Absorbante.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le présent projet de leur fusion :

PROJET DE FUSION-ABSORPTION

I. Modalités de la fusion - Réalisation et effet de celle-ci

Les sociétés Absorbante et Absorbée ci-dessus décrites décident de fusionner par voie d'apport du patrimoine actif et passif de la société Absorbée à la société Absorbante.

La société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, tels qu'estimés ci-après à la date du 31 décembre 2017.

Le patrimoine de la société Absorbée sera dévolu à la société Absorbante dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la société Absorbante de toutes les opérations sociales, sans réserve aucune, effectuées par la société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2018 inclus jusqu'à la date de réalisation définitive du présent apport-fusion, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société Absorbante.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société Absorbée, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes de la société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2017 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

La fusion sera réalisée et prendra effet le jour de publication de l'arrêté du garde des Sceaux nommant la société Absorbante comme titulaire de l'office appartenant à la société Absorbée dissoute.

II. Comptes de référence

La parité d'échanges des titres, l'évaluation de l'actif net de la société Absorbée à transmettre à la société Absorbante, sont fixées par référence aux bilans, comptes de résultat et annexes (ci-après les « Comptes de Référence ») des deux sociétés arrêtés le 31 décembre 2017 approuvés respectivement le 11 avril 2018 (société Absorbante) et le 12 avril 2018 (société Absorbée) par deux décisions des associés de la société Absorbante et Absorbée demeurant respectivement ci-après annexées (**Annexes n°2 et 3**).

Les Comptes de Référence arrêtés au 31 décembre 2017 et approuvés par les associés de chacune des sociétés soussignées, figurent ci-après annexés (**Annexes n°4 et 5**).

III. Méthode d'évaluation

Les parties constatent que les deux sociétés emploient les mêmes méthodes de comptabilisation de leurs opérations.

Les postes suivants sont retenus pour leur valeur de bilan chez chacune des deux sociétés :

À l'actif :

- les créances sur les tiers ;
- les comptes courants débiteurs d'associés ;
- les disponibilités.

Au passif :

- les dettes envers les tiers ;
- les comptes courants créditeurs d'associés ;
- les frais à payer.

Les postes suivants sont évalués d'un commun accord, chez les deux sociétés, savoir :

À l'actif :

- le droit de présentation, selon les critères de la profession notariale ;
- le matériel, à sa valeur d'utilisation ;
- le bénéfice de divers contrats d'abonnement, de documentation, de location, d'entretien et de maintenance de matériels (ainsi que le droit au bail des lieux d'exploitation) sont mentionnés pour simple mémoire.

Au passif :

- les frais de dissolution de la société retenus pour mémoire.

Les deux parties ont, en outre, constaté l'absence de « travaux en cours » à la date de référence chez chacune des deux sociétés.

IV. Évaluations

Au vu de ce qui précède, l'actif net apporté par la société Absorbée est ainsi évalué :

a) Actif brut apporté :

1. De l'office appartenant à la société Absorbée sous condition d'agrément du Garde des sceaux, alors évalué à la somme de QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS, ci..... 89.154,00 €

<i>A reporter</i>	89.154,00 €
2. De divers objets mobiliers et autres biens corporels alors estimés suivant état détaillé, certifié exact, annexé aux présentes (Annexe n°6), alors évalués (après amortissement comptables) à la somme de VINGT-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-NEUF EUROS, ci.....	26.259,00 €
3. D'un dépôt ou cautionnement (compte 275000) d'un montant de DEUX MILLE EUROS, ci.....	2.000,00 €
4. Du bénéfice de divers contrats d'abonnement, de documentation, de location, d'entretien et de maintenance, de matériels, mentionnés pour mémoire, ci.....	<i>mémoire</i>
5. du droit au bail des lieux d'exploitation sis à LAMBALLE (22400) 42 Rue du Val mentionnés pour mémoire, ci.....	<i>mémoire</i>
6. de diverses créances sur les tiers qui s'élevaient alors, selon le bilan de référence de la société Absorbée à la somme de CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS, ci.....	5.930,00 €
7. Des comptes courants débiteurs d'associés qui s'élevaient alors, selon le bilan de référence de la société Absorbée à la somme totale de ZERO EUROS, ci.....	0,00 €
8. Des disponibilités (en ce compris le compte CDC client) qui s'élevaient alors, selon le bilan de référence de la société Absorbée à la somme de QUATRE CENT VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT DIX EUROS, ci.....	424.910,00 €
soit un actif brut s'élevant à la somme de CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS, ci.....	548.253,00 €

b) Passif pris en charge :

1. des dettes envers les tiers s'élevant alors, selon le bilan de référence de la société Absorbée à la somme totale de QUATRE CENT SEIZE MILLE CENT TREIZE EUROS, ci.....	416.113,00 €
2. des comptes courants créditeurs d'associés qui s'élevaient alors, selon le bilan de référence de la société Absorbée à la somme totale de MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS, ci.....	1.640,00 €

soit un passif s'élevant à la somme de
**QUATRE CENT DIX-SEPT MILLE
 SEPT CENT CINQUANTE-TROIS**
 EUROS, ci 417.753,00 €

c) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société Absorbée à la société Absorbante s'élève donc à :

Total de l'actif brut	548.253,00 €
Total du passif	417.753,00 €
Soit un actif net apporté de	CENT TRENTE MILLE CINQ CENTS EUROS (130.500,00 €)

V. Rapport d'échange

La valeur vénale de la société Absorbante a été arrêtée d'un commun accord par l'ensemble des parties susnommées à TROIS MILLIONS CENT TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE-DEUX EUROS (3.135.432,00 €).

Précision étant ici faite que cette valorisation tient compte de la distribution intégrale du résultat 2017 lors de l'approbation des comptes 2017 au profit des trois associés Madame Florence AILLET, Monsieur François MORVAN et Monsieur Malo TESTARD.

Soit la valeur vénale unitaire de chacune des 4.680 parts sociales de la société Absorbante est évaluée à SIX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (669,96 €).

La valeur vénale de la société Absorbée a été arrêtée d'un commun accord par l'ensemble des parties susnommées à CENT TRENTE MILLE CINQ CENTS EUROS (130.500,00 €),

Soit la valeur vénale unitaire de chacune des 300 parts sociales de la société Absorbée est évaluée à QUATRE CENT TRENTE-CINQ EUROS (435,00 €).

Les parties s'entendent pour considérer que les valorisations des sociétés Absorbée et Absorbante retenues ci-dessus sont fermes et définitives peu important la date d'effet et de réalisation définitive de la fusion objet des présentes (même après le 31 décembre 2018), en ce sens qu'elles tiennent compte des flux de trésorerie futurs et intègrent les résultats prévisionnels des mois entre le 1^{er} janvier 2018 et la date de réalisation de la fusion.

Soit un rapport d'échange de :

$669.96 / 435 = 1,54$

VI. Rémunération de l'apport-fusion

Compte tenu de la parité d'échange calculée ci-dessus, la société Absorbante va devoir émettre **CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195) nouvelles parts sociales** au profit de Madame Marie-Christine POLLET à l'effet de rémunérer les 300 parts sociales de la société Absorbée annulées à la faveur de la fusion envisagée, et procédera en conséquence à une augmentation de capital de :

$195 \text{ parts sociales} \times 152,45 \text{ €} = 29.727,75 \text{ €}$
--

Les **CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195) nouvelles parts sociales** seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société Absorbante ou lors de sa liquidation.

VII. Prime de fusion

La différence entre, savoir :

- la valeur nette des biens apportés, soit VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (29.727,75 €) ;
- et le montant de l'augmentation de capital de la société Absorbante, soit CENT TRENTE MILLE CINQ CENTS EUROS (130.500,00 €),

Constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant, soit CENT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (100.772,25 €) au passif du bilan de la société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société Absorbante.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour les mandataires sociaux de la société Absorbante de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

Suite à la fusion, le capital social sera évalué à SEPT CENT QUARANTE-TROIS MILLE CENT QUARANTE-VINGT ONZE ET TRENTE NEUF CENTIMES (743.191,39 €) et se répartira de la manière suivante :

Madame Florence AILLET à concurrence de 1.560 parts numérotées de 1 à 1.200 inclus et de 2.401 à 2.760 inclus, ci	1.560 parts
Monsieur François MORVAN à concurrence de 1.560 parts numérotées de 3.121 à 4.680 inclus, ci	1.560 parts
Monsieur Malo TESTARD à concurrence de 1.560 parts numérotées de 1.201 à 2.400 inclus et de 2.761 à 3.120 inclus, ci	1.560 parts
Madame Marie-Christine POLLET à concurrence de 195 parts numérotées de 4.681 à 4.875 inclus, ci	195 parts
Soit représentant la totalité du capital social de 4.875 parts sociales, ci	4.875 parts

VIII. Déficits éventuels de la société Absorbée

Les parties sont informées que les déficits de la société Absorbée ne peuvent pas être déduits des bénéfices de la société Absorbante et que par conséquent, ils sont donc perdus.

IX. Gouvernance post-fusion

Postérieurement à la fusion-absorption, il est précisé que Madame Marie-Christine POLLET n'aura pas la qualité de gérant au sein de la société Absorbante.

X. Absence de droit d'opposition des créanciers sociaux

Contrairement aux dispositions propres aux fusions entre SA ou entre SA et SARL, en vertu desquelles les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion peuvent former opposition, il n'existe pas de droit d'opposition des créanciers sociaux pour les fusions entre sociétés civiles ou entre sociétés civiles et sociétés commerciales.

Les créanciers d'une société civile absorbante ou absorbée ne bénéficient d'aucun droit d'opposition, mais ils disposent d'un recours contre les associés qui sont tenus indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social. Le droit d'opposition, qui existe pour les créanciers non obligataires de sociétés anonymes et de SARL participant à l'opération de fusion (et par extension aux sociétés en commandites par actions et aux sociétés par actions simplifiées), dont la créance est antérieure

à la publicité du projet de fusion, et qui doit être exercé dans les trente jours à compter de la dernière publicité donnée au projet de fusion, est **inapplicable** en cas de fusion avec une société civile puisqu'aux termes de l'article L. 236-2 alinéa 4, l'article L. 236-14 relatif au droit d'opposition des créanciers est applicable « *lorsque les opérations comportent la participation de sociétés anonymes et de sociétés à responsabilité limitée* ».

XI. Dépôt du projet de traité de fusion

Aux termes de l'article L. 236-6 alinéa 2, du Code de commerce, le projet de fusion doit faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège des sociétés Absorbante et Absorbée.

XII. Publication du projet de traité de fusion

Après la formalité du dépôt, le projet de traité de fusion doit faire l'objet d'un avis inséré, par chacune des sociétés participantes à l'opération, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Cet avis doit mentionner, pour chacune des sociétés participant à l'opération :

- ✓ la dénomination sociale (suivie le cas échéant de son sigle) ;
- ✓ la forme ;
- ✓ l'adresse du siège ;
- ✓ le montant du capital ;
- ✓ le numéro unique d'identification de l'entreprise et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ;
- ✓ le montant de l'augmentation du capital de la société Absorbante ;
- ✓ l'évaluation de l'actif et du passif à transmettre ;
- ✓ le rapport d'échange des droits sociaux ;
- ✓ le montant de la prime de fusion ;
- ✓ la date du projet ainsi que les date et lieu de son dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège des sociétés Absorbante et Absorbée (C. com., art. R. 236-2, al. 2).

L'avis et le dépôt doivent avoir lieu trente (30) jours au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.

A ce sujet, tous pouvoirs sont donnés à Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), à l'effet de réaliser lesdites publicités et plus généralement faire le nécessaire. A la suite de ces opérations, Maître Pierre ROSET, sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

XIII. Nomination dans le second office notarial

Rappel est ici fait de l'alinéa 3 de l'article 2 du décret du 29 décembre 2016 modifié par le décret du 6 mai 2017 :

« Une société ne peut être nommée dans plusieurs offices d'une même profession que si, dans chacun des offices, au moins un associé exerçant sa profession d'officier public ou ministériel au sein de cette société est nommé pour y exercer. Chacun de ces associés est nommé par arrêté pour exercer dans un seul office soit par l'arrêté nommant la société dans cet autre office, soit par un arrêté postérieur. Dans ces deux hypothèses, l'arrêté met fin également à ses fonctions dans le précédent office. »

Par conséquent, Madame Marie-Christine POLLET demande immédiatement à exercer la fonction de notaire au sein du second office apporté dans la société Absorbante par la fusion.

XIV. Consistance et valeur des apports de la société Absorbée

La société Absorbée transmet à la société Absorbante sous les conditions ordinaires et de droit ainsi qu'aux conditions stipulées aux présentes, tous éléments actifs et passifs, droits et valeurs sans exception ni réserve, dans leur état de consistance au 1^{er} janvier 2018 et devant rester audit jour d'effet et de réalisation de la fusion d'une valeur nette de CENT TRENTE MILLE CINQ CENTS EUROS (130.500,00 €).

XV. Intangibilité des valeurs retenues

Les valeurs d'actif net retenues, tant pour la fixation de la parité d'échange des titres que pour l'apport du patrimoine de la société Absorbée à la société Absorbante sont définitives de même que sont définitives les valeurs d'actif brut et de passif visées ci-dessus.

XVI. Dates de la fusion-absorption

Les parties s'accordent pour retenir les dates suivantes :

- la **date de réalisation définitive** de l'opération, à laquelle se produisent les effets juridiques de la fusion (transfert de propriété des biens composant le patrimoine de la Société absorbée) correspondra à la date de la levée des conditions suspensives incluent dans les décisions collectives des Sociétés absorbante et absorbée approuvant la fusion ;
- la **date d'effet** au sens strict de la fusion, ayant une portée essentiellement comptable et fiscale est fixée, d'un commun accord entre les parties, rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

Par conséquent :

la désignation de l'actif transféré par la Société absorbée à la Société absorbante et du passif de la Société absorbée pris en charge par la Société absorbante est faite d'après la consistance des éléments d'actif et de passif qui figurent dans les comptes sociaux de la Société absorbée au 31 décembre 2017 ;

ET

les résultats de toutes opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2018 par la Société absorbée jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront activement et passivement portés au compte de la Société absorbante.

Précision étant ici faite qu'en application des principes de l'annualité de l'impôt et de l'indépendance des exercices, l'effet rétroactif ne saurait remonter à une date antérieure au premier jour de l'exercice en cours au jour de l'approbation définitive de la fusion. En conséquence, le notaire soussigné a alerté les parties qu'en cas de levée des conditions suspensives de la fusion postérieure au 31 décembre 2018, la date d'effet ne pourra pas remonter avant le 1^{er} janvier de l'année de réalisation définitive de la fusion.

Soit par exemple, la fusion est réalisée courant 2019, la date d'effet opérera au 1^{er} janvier 2019.

Les parties déclarent être ainsi parfaitement informé que c'est uniquement à cette date :

- D'une part, que le patrimoine de la société Absorbée sera pris en compte dans sa consistance active et passive, et ensuite transcrite dans les comptes de la société Absorbante ;
- Ensuite que le résultat généré par la société Absorbée sera appréhendé au plan comptable non plus dans ses comptes mais dans ceux de la société Absorbante ;
- Enfin, que ce résultat sera imposé du chef de la société Absorbante et non plus de la société Absorbée.

Les parties déclarent avoir parfaitement connaissance de la forte probabilité de cette situation en

raison des délais de traitement actuels des dossiers la Chancellerie et des conséquences y attachées et déclarent vouloir en faire leur affaire personnelle sans recours entre eux ou contre le notaire soussigné.

Par ailleurs, les parties déclarent que les sociétés Absorbante et Absorbée ne sont pas propriétaires de biens immobiliers.

XVII. Propriété - Jouissance

La société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit au présent acte, soit dans la comptabilité de cette dernière, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Elle reprendra à son compte les opérations actives et passives réalisées par la sociétés Absorbée depuis le 1^{er} janvier de l'année de réalisation définitive de la fusion jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

XVIII. Charges et conditions

Sous réserve de ce qui est dit ci-après au titre « **Convention de garantie d'actif et de passif** », la société Absorbante :

- A. prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société Absorbée ou son/ses associé(s), notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreurs de désignation ou de description, ou pour insolvabilité des débiteurs ;
- B. sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Dans l'hypothèse où la cession de certains biens ou contrats serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société Absorbée concernée sollicitera en temps utile l'accord ou l'agrément nécessaire et en justifiera à la société Absorbante ; mais ceci fait, cette société subira les conséquences d'un refus sans aucun recours contre la société Absorbée ni aucun de ses associés ;

- C. sera débitrice des créanciers de la société Absorbée aux lieu et place de celle-ci étant cependant bien connu de toutes les parties à la fusion et notamment des associés que cette fusion étant inopposable auxdits créanciers, ceux-ci conserveront leur garantie sur le patrimoine transmis à leur débitrice.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société Absorbée à la date du 31 décembre 2017 ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres ;

- D. fera son affaire personnelle, aux lieu et place de la société Absorbée, sans recours contre celle-ci ou son/ses associé(s), pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats et engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la société Absorbée ;
- E. assumera l'intégralité des dettes et charges de la société Absorbée telles qu'elles figurent aux Comptes de Références, le tout sous réserve de ce qui est dit au titre « **Convention de garantie d'actif et de passif** » ;
- F. accomplira toutes les formalités nécessaires à la régularisation tant de la transmission à son profit des patrimoines de la société Absorbée et à son opposabilité aux tiers que de l'ensemble des opérations de fusion, le représentant de la société Absorbée devant, à première demande et aux frais de la société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires ;
- G. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans

tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport ;

- H. La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions ;
- I. La société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés ;
- J. La société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée ;
- K. La société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

XIX. Engagements de la société Absorbée

- ❖ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre *raisonnablement* l'exploitation de son activité, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation ;
- ❖ De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société Absorbée s'oblige à n'effectuer **aucun acte de disposition** du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport notamment sur les biens actifs immobilisés, ou de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante, en particulier, de contracter aucun emprunt, ni concéder aucune garantie, sous quelque forme que ce soit sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée ;
- ❖ La Société Absorbée s'oblige à fournir à la société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- ❖ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant et notamment les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, pièces comptables, les titres de propriété, les attestations relatives aux titres, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés. Les comptes (livres de comptabilités, bilan, comptes de résultats, annexes, pièces comptables) de la société Absorbée afférents à la période du 1er janvier 2018 jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront remis à la Société Absorbante par Madame Marie-Christine POLLET qui s'y oblige.

XX. Convention de garantie d'actif et de passif

Article 1 – Déclarations de Madame Marie-Christine POLLET

1.1 - Concernant la société Absorbée - Transfert des parts sociales à la société Absorbante

Les statuts de la société Absorbée ainsi que le fonctionnement de ses organes statutaires sont et ont toujours été conformes aux lois et aux règlements en vigueur. Toutes les décisions prises par les organes sociaux de la société Absorbée ont été valablement et régulièrement prises, autorisées et documentées conformément aux lois et règlements applicables et conformément aux statuts en vigueur.

Les titres de la société Absorbée sont entièrement libérés et ont été valablement émis. Les titres apportés ce jour par fusion représentent ensemble 100 % des titres composant le capital social de la société Absorbée et le cas échéant des titres d'instruments financiers émis par la société Absorbée à ce jour.

Il n'existe aucun accord ou engagement en cours prévoyant l'émission de nouveaux titres (avec ou sans droit de vote), de titres convertibles, échangeables ou donnant droit à des titres ou actions représentatifs du capital de la société Absorbée. Les droits à recevoir les dividendes des titres n'ont pas été transférés, nantis ou cédés de quelque manière que ce soit.

Les titres sont transférés ce jour à la société Absorbante libres de tout droit de préemption, option, privilège, nantissement, revendication ou autre droit quelconque de tiers ainsi que de toute autre charge ou restriction de toute nature (une « Charge »). Il n'existe aucun pacte ou accord entre les associés actuels ou passés de la société Absorbée.

A la suite de la fusion intervenue, la société Absorbante se verra apporter, la pleine et entière propriété, libre de toute charge, des titres précités. La Société absorbée n'est membre, ni ne détient de participation de manière directe ou indirecte dans aucune société à responsabilité limitée ou illimitée et indéfinie groupement, association, société en participation, société de fait ou autre entité, dotée ou non de la personnalité morale. Il n'existe aucun pacte ou accord de toute nature en vigueur entre les associés ou partenaires au sein des participations.

La société Absorbée détient par ailleurs toutes autorisations, notamment administratives, certificats, licence, permis ou autres titres nécessaires à l'exercice de son activité telle que libellée dans son objet social à la date de ce jour.

1.2 - Comptes de Référence

Les Comptes de Référence de la société Absorbée ont été préparés, établis et arrêtés conformément aux règles, principes et méthodes comptables généralement admis en France et aux méthodes comptables utilisées par la société Absorbée pour les exercices antérieurs. Les Comptes de Référence donnent une image sincère et fidèle de la situation financière de la société Absorbée à leur date d'établissement, ainsi que des résultats des activités de la société Absorbée pour la période s'achevant à cette même date. Ils sont exacts et reflètent l'intégralité de l'actif et du passif de la société Absorbée concernée à leur date d'établissement.

Les provisions figurant dans les Comptes de Référence ont été constituées conformément aux règles et principes comptables applicables et leur montant couvre de manière suffisante et adéquate les risques et charges à raison desquels elles ont été ou auraient dû être constituées.

1.3 - Période intermédiaire

Depuis la date d'établissement des Comptes de Référence et jusqu'à la date des présentes, la Société absorbée a été gérée *raisonnablement* (au sens du Code civil), de manière prudente et normale et, ni Madame Marie-Christine POLLET, ni la société Absorbée n'ont entrepris aucune action et n'ont pris aucune décision susceptible d'entraîner des changements importants dans la situation financière ou commerciale de la société Absorbée et, jusqu'à la date de ce jour, la société Absorbée a été gérée dans le même esprit et selon la même méthode qu'au cours des exercices précédents.



Notamment, il n'a été enregistré aucun dommage, destruction ou perte couvert ou non par une assurance ou autre évènement affectant de façon notablement défavorable, les biens et perspectives de la société Absorbée.

Il n'a pas plus été enregistré de changement dans la situation de l'exploitation, les résultats d'exploitation, la situation financière ou les méthodes de gestion de la société Absorbée ayant un effet significativement défavorable sur les affaires, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la société Absorbée. Cette dernière n'a renoncé à aucun droit quelconque d'une valeur substantielle et en particulier la réduction de la valeur d'un actif de la société Absorbée autrement que par voie d'amortissement.

Pendant cette période, tous les contrats en vigueur ont fait l'objet d'une exécution loyale et conforme aux dispositions contractuelles, aucun contrat n'a fait l'objet d'une résiliation, notification ou mise en demeure pour quelque cause que ce soit ; aucun contrat d'emprunt ou engagement d'emprunt n'a été souscrit ; aucun nouvel accord, ni aucun avenant contraire à l'intérêt social de la société Absorbée et/ou susceptible d'accroître les charges de la société Absorbée d'une somme supérieure ou égale à 10.000,00 € par an n'a été conclu ; aucune garantie n'a été donnée, aucun prêt n'a été souscrit.

1.4 - Impôts

La société Absorbée s'est toujours conformée jusqu'à la date des présentes, à la réglementation fiscale et est à jour dans le paiement de ses impôts directs ou indirects. Il n'existe à ce jour, aucune réclamation, demande de renseignement ou contestation quelconque de la part des autorités fiscales.

1.5 Réglementation sociale

La société Absorbée s'est toujours conformée jusqu'à la date des présentes, à la réglementation sociale et est à jour dans le règlement de l'ensemble de ses cotisations à l'égard de la sécurité sociale, des allocations familiales et des différents organismes de retraite et de chômage.

1.6 - Immeubles

Figurent ci-après annexés (**Annexe n°7**) le bail consentis à la société Absorbée en qualité de preneuse.

Ce bail est valable, régulier, et est dûment exécuté par les personnes qui y sont parties conformément à son termes et conditions.

La société Absorbée n'est liée par aucune obligation de conclure d'autres baux ou contrats de location de biens immobiliers.

Les immeubles loués aux termes des baux visés ci-dessus ont été et sont régulièrement et convenablement entretenus et répondent aux exigences des lois et règlements applicables à leur jouissance. Ils ne comportent, à la connaissance de Madame Marie-Christine POLLET, aucun vice, défaut ou dégradation qui nécessiterait la réalisation de travaux de réparation autres que ceux résultant d'un entretien normal.

La société Absorbée est en règle au regard des réglementations relatives à la jouissance des Immeubles et à leur exploitation ; en particulier la société Absorbée respecte la réglementation relative à l'amiante et aux conditions de travail des salariés qu'elle emploie.

1.7 - Actifs mobiliers

La société Absorbée possède un droit régulier et valable soit de propriété directe, soit de location, soit d'utilisation ou d'occupation de tous les actifs mobiliers corporels et incorporels qu'elle utilise dans le cadre de son exploitation courante ou qui lui est nécessaire pour le développement de ses activités.

Elle est notamment valablement titulaire de sa dénomination sociale ainsi que des marques qu'elle a déposée sans opposition et qu'elle utilise sans enfreindre le droit de premier usage d'une personne morale, ni les droits de quiconque titulaire de marque ou de nom patronymique.

La société Absorbée n'est liée par aucun contrat, écrit ou non, avec un tiers (et notamment Madame Marie-Christine POLLET ou un de ses affiliés) concernant l'utilisation d'un quelconque droit de propriété industrielle, savoir-faire ou procédé actuellement exploité par la société Absorbée, en

dehors des contrats de licence d'utilisation de logiciels d'exploitation de leur parc Informatique, lesquels ont été conclus et sont exécutés à des conditions normales.

Les actifs mobiliers dont est propriétaire la société Absorbée sont libres de toute option, gage, inscription, nantissement, droit de rétention ou de toute autre forme de restriction ou sûreté de quelque nature que ce soit.

Tous les biens mobiliers corporels, matériels, véhicules, installations ou équipements utilisés par la société Absorbée dans le cadre de ses activités ont été régulièrement et convenablement entretenus et ne comportent aucun vice, défaut ou dégradation qui nécessiterait la réalisation de travaux de réparation.

Les actifs mobiliers dont la société Absorbée n'est pas propriétaire sont mis à sa disposition en vertu de contrats de location ou de crédit-bail valables et réguliers dont la liste exhaustive et les principales caractéristiques figurent ci-après annexée (**Annexe n°8**). La société Absorbée a dûment exécuté ses obligations au titre desdits contrats dont elle respecte les termes.

1.8 - Contrats

Aucun Contrat Important (tels que ces termes sont définis ci-après) auquel la société Absorbée est partie à la date des présentes ne stipule expressément d'« intuitu personae » ni la possibilité ou l'obligation pour l'autre partie de résilier, renégocier ou modifier de quelque façon que ce soit ledit contrat en cas de changement de contrôle direct ou indirect de la société Absorbée, notamment à raison de l'apport des titres dans le cadre d'une fusion par la société Absorbante.

La société Absorbée est valablement engagée au titre de tous les contrats (y inclus les Contrats Importants) auxquels elle est partie ou dont elle bénéficie. Aucun de ces contrats ne contrevient aux lois, aux règlements ou à une décision judiciaire ou administrative quelle qu'elle soit, ni n'a été exécuté en violation de ses stipulations contractuelles ou en violation des lois et règlements généralement ou localement applicables.

La société Absorbée n'a conclu ni ne s'est engagée à conclure de contrats autrement que dans le cours normal des affaires et à des conditions normales. Notamment, la société Absorbée n'a aucune obligation de consentir un rabais ou une ristourne à ses cocontractants de nature exceptionnelle eu égard aux conditions du marché. La société Absorbée n'a par ailleurs, conclu aucun accord d'exclusivité relatif à la sous-traitance. Par ailleurs, les contrats de sous-traitance conclus sont réguliers et aucun accord ne prévoit d'exclusivité.

Aucune offre n'a été faite par la société Absorbée en vue de la participation à un contrat ou à un marché dans le cadre d'un appel d'offre, qui ne serait étayée par une étude de faisabilité dont il résulterait que le contrat ou le marché concerné, s'il était obtenu (et toutes choses demeurant égales par ailleurs), permettrait de dégager une marge brute négative.

Il n'existe aucun accord, écrit ou non, qui aurait pour résultat d'obliger la société Absorbée à accepter des prix imposés ou de l'empêcher de fixer librement ses prix, à l'exception des accords convenus avec les clients ou fournisseurs et fixant les prix des prestations fournies par la société Absorbée.

1.9 - Garanties - Engagements hors bilan

La société Absorbée n'a consenti aucune caution, aval ou garantie (ou pour son compte par ses associés, dirigeants ou salariés) au profit de tiers. Aucune inscription hypothécaire ne figure notamment sur les immeubles dont elle est propriétaire le cas échéant.

La société Absorbée n'a consenti aucun engagement hors bilan (donné, reçu ou réciproques).
La société Absorbée ne bénéficie d'aucune garantie.

1.10 - Procédures collectives

La société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements ou frappée d'une procédure quelconque, collective, préventive ou d'alerte. Elle ne fait notamment pas ni n'a jamais fait l'objet d'une procédure de règlement amiable, de sauvegarde, redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou amiable, d'un plan de continuation ou d'une procédure similaire et n'est, à la date des présentes, ni en état de cessation des paiements ni en situation irrémédiablement compromise.

1.11 - Personnel

La société Absorbée embauche actuellement une seule salariée, aux termes d'un contrat de travail dont une copie demeure ci-après annexée (**Annexe n°9**). Ce contrat de travail mentionne sa rémunération, ses fonctions, son ancienneté et ses éventuels avantages en nature et autres avantages particuliers (primes, gratifications, prêts, intéressement, assurances, etc.) dont elle bénéficie.

Le contrat de travail conclu entre la société Absorbée et cette salariée correspond à des fonctions déterminées et exercées de manière effective. Aucune rémunération d'aucune sorte n'est ou n'a été versée par la société Absorbée qui ne corresponde pas à une prestation réelle et effective.

La société Absorbée est en règle au regard des lois et règlements s'appliquant à la gestion individuelle et collective de ses salariés et à leurs conditions d'exercice dans les lieux où ces salariés sont employés, à titre permanent ou temporaire.

La société Absorbée a satisfait à toutes les conditions légales et réglementaires applicables aux régimes de participation et d'intéressement des salariés et autres systèmes de nature similaire en vigueur.

La convention collective du notariat s'applique à la société Absorbée.

La société Absorbée ne doit aucune quelconque somme d'argent à un salarié, dirigeant, mandataire social ou représentant, ancien ou actuel, à l'exception des salaires dus dans le cours normal des relations de travail au titre des périodes en cours à la date des présentes mais non encore exigibles.

A ce sujet, Madame Marie-Christine POLLET déclare qu'une procédure de licenciement est en cours, ce dont la société absorbante a connaissance.

Madame Marie-Christine POLLET s'engage à associer la société Absorbante au choix de tout nouveau salarié jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion. La société Absorbante devra donner son agrément au choix de tout nouveau salarié ainsi que sur la forme et la durée du contrat de travail.

A l'exception de ce qui est précisé ci-dessus, il n'existe pas d'autre convention ou arrangement conclu avec un administrateur, un mandataire social, salarié ou représentant, ancien ou actuel, stipulant des conditions anormales ou non conformes à l'activité courante de la société Absorbée :

- dont la révocation ou le licenciement pourrait avoir pour conséquence le paiement par la société Absorbée d'une quelconque somme d'argent non prévue par la loi, la convention collective applicable ou les accords collectifs applicables ;
- ou dont le contrat de travail ou toute autre convention prévoirait le versement de primes assises sur les bénéfices, la marge brute, le résultat ou le chiffre d'affaires de la société Absorbée ;
- ou qui pourrait prétendre à un quelconque paiement en raison ou en conséquence de la réalisation des opérations prévues par les présentes.

Sous réserve de ce qui est précisé ci-dessus, la société Absorbée n'est impliquée dans aucune procédure de licenciement individuel ou collectif ni aucun plan social, ni aucun litige relatif à un contrat de travail ou à une relation individuelle ou collective de travail, et il n'existe, à la connaissance de Madame Marie-Christine POLLET, aucune menace ou risque de conflit individuel, ou collectif du travail, grève ou mouvement social, notamment à raison de l'apport des titres par voie de fusion par la société Absorbante.

La société Absorbée n'a pas de salarié en longue maladie, maladie professionnelle ou bénéficiant d'une invalidité. Aucun accident du travail n'est intervenu au cours des trois dernières années.



Les institutions représentatives du personnel sont régulièrement désignées et consultées dans les cas prévus par la loi. La société Absorbée n'a jamais procédé et ne procède à ce jour à aucun prêt ou embauche illicite de main d'œuvre.

1.12 - Fournisseurs

Les obligations résultant des termes des contrats conclus avec les Fournisseurs ont été et sont respectés et la société Absorbée, n'a reçu aucune notification selon laquelle l'un quelconque des Fournisseurs aurait l'intention de cesser ou de réduire ses relations avec elle, immédiatement ou dans le futur.

1.13 - Litiges et procédures

Ni la société Absorbée, ni aucune personne physique ou morale dont la société Absorbée pourrait être reconnue responsable ne sont, à la date des présentes, engagée en demande, défense ou autre dans une quelconque action judiciaire, administrative, arbitrale, amiable ou autre ou un quelconque litige ou différend, ni ne fait l'objet d'une plainte ou réclamation. A la connaissance de Madame Marie-Christine POLLET, il n'existe aucune menace d'une telle nature.

La société Absorbée n'a pas fait et ne fait pas aujourd'hui l'objet d'une quelconque enquête ou instruction administrative, notamment en application de la législation applicable (française, européenne ou autre) relative à la concurrence ou aux marchés publics.

1.14 - Assurances

La liste des polices d'assurance en cours de validité et souscrites par la société Absorbée pour ses actifs et ses activités (les « Polices ») figure ci-après annexée (**Annexe n°10**). Ces Polices couvrent de manière adéquate l'ensemble des risques d'exploitation, notamment au titre de la responsabilité civile et professionnelle, de la société Absorbée.

Les Polices sont conformes aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux besoins de la société Absorbée exerçant des activités similaires.

Elles constituent une couverture raisonnable et suffisante des risques de la société Absorbée.

La société Absorbée est à jour du versement de toute prime et a respecté l'ensemble des formalités et stipulations contractuelles des Polices et n'a rien fait, par action ou par omission, qui puisse entraîner la résiliation desdites polices ou diminuer les droits à indemnité résultant de ces polices en cas de sinistre.

1.15 - Dettes de la société Absorbée

L'ensemble des dettes de la société Absorbée (tant à l'égard des établissements de crédit qu'à l'égard des associés ou de tous tiers) au 31 décembre 2017 figure dans les Comptes de Référence.

1.16 - Subventions

La société Absorbée ne bénéficie actuellement d'aucune subvention sous quelque forme que ce soit ni n'est tenue à un quelconque remboursement à un tel titre.

1.17 - Responsabilité professionnelle

La société Absorbée se conforme aux lois et réglementations applicables à ses activités et exerce ces activités de manière prudente.

Il n'existe à la connaissance de Marie-Christine POLLET aucun fait ou événement pouvant servir de fondement à une quelconque action en responsabilité civile ou professionnelle à l'encontre (i) de la société Absorbée (ii) de l'un quelconque de ses dirigeants, mandataires, représentants, ou (iii) de toute personne ayant exercé une quelconque fonction de direction ou de gestion au sein de la société Absorbée, notamment en réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, du fait des produits et services commercialisés ou conçus par la société Absorbée ou des travaux réalisés par elle.

Ni Madame Marie-Christine POLLET, ni la société Absorbée n'ont été avisés qu'une telle mise en jeu pourrait être intentée à l'encontre de la société Absorbée.

La société Absorbée est titulaire de tous les agréments à l'exercice des activités prévues dans son objet social.

1.18 - Relations avec Madame Marie-Christine POLLET

Ni Madame Marie-Christine POLLET, ni aucune société Absorbée contrôlée directement ou indirectement de quelque manière que ce soit par Madame Marie-Christine POLLET :

- ne sont titulaires d'un droit quel qu'il soit, que la société Absorbée doit utiliser ou dont elle doit bénéficier aux fins d'exercer tout ou partie de ses activités ;
- ne sont et ne seront susceptibles d'être à la date des présentes créancier, débiteur ou titulaire d'une obligation quelconque à l'encontre de la société Absorbée, ni n'ont plus généralement la faculté d'exercer un droit à l'encontre de la société Absorbée ;
- n'ont consenti aucune garantie en sûreté des obligations de la société Absorbée, ni ne bénéficient d'aucune garantie consentie par la société Absorbée en sûreté de l'une quelconque de leurs obligations ;
- ne sont propriétaires, nu-propriétaire ou usufruitier d'un actif quel qu'il soit, que la société Absorbée utilise aux fins d'exercer tout ou partie de ses activités.

1.19 - Effets de la fusion

L'apport des titres par voie de fusion des titres de la société Absorbée au profit de la société Absorbante ne donnera lieu :

- à aucune violation d'une disposition légale, réglementaire ou statutaire, d'un accord, d'une obligation ou d'une décision quelconque, judiciaire ou autre par la société Absorbée ;
- à aucune modification, suspension, révocation ou remise en cause de l'un quelconque des permis ou autorisations bénéficiant à la société Absorbée ;
- au droit pour quiconque de se dégager d'une caution, d'une garantie, d'une lettre de confort ou de tout autre document de portée similaire qu'il aurait émis en sûreté ou à l'appui d'engagements de la société Absorbée ;
- à l'inscription ou la constitution de privilège, garantie, nantissement ou autres sûretés quelconques sur les actifs de la société Absorbée.

1.20 - Respect des lois et règlements

Sans préjudice de ce qui précède, la société Absorbée exploite ses affaires, ses biens et ses actifs conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables et de manière générale, respecte l'ensemble de ces lois et règlements.

En particulier, la société Absorbée a respecté les dispositions législatives et réglementaires françaises, communautaires et locales applicables en matière de concurrence, de marchés publics, de protection de l'environnement, de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ni la société Absorbée ni ses dirigeants sociaux ne sont sous le coup d'aucune responsabilité solidaire et/ou indéfinie ni d'aucune responsabilité pénale.

1.21 – Intermédiaires

Aucune des négociations relatives aux présentes et aux opérations qui y sont prévues ne peut donner lieu du fait de Madame Marie-Christine POLLET à une réclamation à l'encontre de la société

Absorbée pour le paiement d'un quelconque courtage, commission, honoraire ou autre paiement similaire par la société Absorbée.

1.22 - Exactitude et caractère exhaustif des Déclarations

Les Déclarations qui précèdent sont exactes, complètes et sincères et ont été effectuées par Madame Marie-Christine POLLET après qu'ont été conduites, le cas échéant, les vérifications nécessaires. Madame Marie-Christine POLLET n'a omis de porter à la connaissance de la société Absorbante aucun fait ou élément d'information dont elle aurait connaissance et qui, s'il était connu de la société Absorbante, aurait été de nature à influencer l'appréciation portée par celle-ci sur la valeur des titres, ou les perspectives de la société Absorbée.

Article 2 - Obligation de garantie

Madame Marie-Christine POLLET s'engage irrévocablement, dans les conditions visées aux articles 3 et suivants ci-dessous, à indemniser la société Absorbante, de tout dommage ou préjudice quelconque subi par la société Absorbante :

- qui se traduirait par un supplément de passif ou un passif nouveau ou la révélation de l'inexistence ou de l'insuffisance ou de la survalorisation d'un élément d'actif, dont la cause ou l'origine serait antérieure à la date des présentes, par référence aux éléments figurant dans les Comptes de Référence, et après prise en compte des provisions nettes spécialement constituées dans lesdits Comptes de Référence à raison de cet élément ; qu'il ait fait ou non l'objet de déclarations de la part des garants ;

et/ou

- qui résulterait directement de l'inexactitude, de l'insuffisance, de l'omission ou de la violation de l'une quelconque des Déclarations figurant ci-dessus ;
- après déduction des éléments pouvant accroître l'actif réel existant à la date considérée, notamment par exemple ceux constitués par des encaissements effectués sur des créances qui auraient été provisionnées pour risque de non-paiement, étant ici entendu que toute plus-value sur immobilisations corporelles est exclue dudit calcul.

Les déclarations et attestations contenues dans la présente convention ainsi que l'ensemble des garanties ci-dessus exposées couvre la période intermédiaire correspondant à la date d'arrêt des Comptes de Référence jusqu'à la date des présentes.

Aucune des déclarations et attestations contenues dans la présente convention ne peut avoir pour effet de limiter de quelque façon que ce soit les garanties consenties par Madame Marie-Christine POLLET si elles sont susceptibles d'avoir des conséquences économiques négatives pour la société Absorbée. En effet, les informations données n'ont pour vocation que d'éclairer la société Absorbante sur la situation de la société Absorbée, sans exonérer Madame Marie-Christine POLLET des obligations souscrites au titre de ses engagements de garantie et sans en réduire la portée.

De même, les garanties consenties ne seront pas réduites ou limitées du fait des audits ou investigations préalables effectuées par la société Absorbante.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. To its right is a vertical line. Further right, there are two smaller signatures or initials, one appearing to be 'h' and the other 'M'.

Pour la détermination du préjudice susceptible de donner lieu à indemnisation par Madame Marie-Christine POLLET, il sera fait limitativement application des principes prévus ci-après :

- si l'indemnisation versée par Madame Marie-Christine POLLET est imposable entre les mains de la société Absorbée, cette indemnisation sera majorée de tout Impôt dont la société Absorbée serait éventuellement redevable de ce fait (y compris sous forme de réduction des éventuels déficits fiscaux reportables), sous déduction de l'économie d'impôt éventuelle ayant pu résulter, pour la société Absorbée, de l'augmentation du passif ayant donné lieu à l'indemnisation ;
- tout redressement fiscal de la société Absorbée qui aboutirait à un simple décalage d'une charge fiscale d'un exercice sur un autre ne sera pris en compte qu'à hauteur des pénalités ou intérêts de retard mis à la charge de la société Absorbée ;
- tout redressement fiscal de la société Absorbée qui porterait sur un impôt déductible de l'IS ne sera pris en compte, pour l'exécution de la présente garantie, qu'à hauteur de la charge effectivement supportée par la société Absorbée.

Le montant de l'indemnisation susceptible d'être globalement versé par Madame Marie-Christine POLLET en application de la présente convention de garantie est égal à 100 % du montant du préjudice déterminé conformément aux dispositions ci-dessus.

La présente garantie ne sera mise en jeu que si le total des dommages est supérieur à 1.000,00 € (MILLE EUROS). Si le total est supérieur à cette somme, la garantie sera due à partir du premier euro.

Il est convenu que le montant total des sommes réclamées par la société Absorbante à Madame Marie-Christine POLLET, pour l'ensemble des dommages ou préjudices subis par la société Absorbante ou la société Absorbée et sur la totalité de la période mentionnée à l'article 5, ne sera pas plafonné.

Article 3 - Mise en œuvre de la garantie

Dès qu'il sera informé de l'existence d'un fait ou risque ou d'une réclamation ou demande quelconque susceptible de donner lieu à mise en jeu de la présente convention de garantie, la société Absorbante devra en notifier à Madame Marie-Christine POLLET (une « Réclamation ») aussitôt que possible, et en tout état de cause dans un délai maximum de QUINZE (15) jours calendaires à compter de la date à laquelle elle en aura pris connaissance.

Toutefois, en aucun cas, le non-respect de ce délai n'aura pour effet de priver la société Absorbante des garanties dont il bénéficie au titre de la présente Convention. Toute Réclamation ainsi adressée devra faire état de la nature du fait invoqué et devra être accompagnée des pièces justificatives nécessaires à la compréhension de la Réclamation.

Madame Marie-Christine POLLET fera connaître en retour à la société Absorbante sa position dans un délai maximum de QUINZE (15) jours calendaires à compter de la réception de la Réclamation (la « Réponse »). L'absence de réponse de Madame Marie-Christine POLLET au terme de ce délai équivalra à une acceptation définitive de la Réclamation.

Madame Marie-Christine POLLET devra indiquer dans sa Réponse si elle :

- déclare accepter la réclamation et répare consécutivement le préjudice en résultant pour la société Absorbante, dans les conditions définies aux présentes, et notamment dans le cadre du pourcentage d'indemnisation et de la franchise mentionnés à l'article 2.1.3 et de la durée de la période de garantie mentionnée à l'article 5 ;
- conteste ladite réclamation.

La société Absorbée assurera le suivi du contentieux éventuel. Madame Marie-Christine POLLET pourra quant à elle exiger qu'un conseil de son choix et à ses frais, assiste aux contrôles ou vérifications exercés par l'administration fiscale ou les organismes sociaux et participe aux actes de la procédure de redressement ou de la procédure contentieuse ou gracieuse, le tout en vue de défendre ses intérêts.

Notamment, ce conseil pourra exiger que la société Absorbée sollicite le bénéfice des dispositions de l'article L. 277 du Livre des Procédures fiscales ou qu'elle engage une ou des instances contentieuses ou gracieuses.

S'agissant plus généralement de toute action civile, commerciale, pénale, fiscale ou sociale, les conseils de Madame Marie-Christine POLLET pourront avoir accès à tous documents ou comptes utiles à la défense des intérêts de celle-ci dans le cadre de la présente clause de garantie de passif et de consistance d'actif.

Il est en outre convenu que dans l'hypothèse où des garanties devront être constituées auprès de l'Administration fiscale dans le cadre d'un contentieux fiscal, lesdites garanties seront constituées par Madame Marie-Christine POLLET.

Article 4 – Paiement

Le paiement de toute somme due par Madame Marie-Christine POLLET en application de la présente convention sera réalisé par voie de versement effectif par Madame Marie-Christine POLLET à la société Absorbante.

La somme ainsi due sera exigible dans les deux (2) mois suivant la demande faite par la société Absorbante sous réserve que le préjudice soit définitivement constaté.

Article 5 - Durée de l'obligation de garantie

L'obligation d'indemnisation de Madame Marie-Christine POLLET au titre de la présente convention restera en vigueur, pour l'ensemble des réclamations prévues au titre des présentes et de quelque nature que ce soit, jusqu'à **un délai de trois (3) ans après la réalisation définitive de la fusion**, sauf en ce qui concerne les matières fiscales, sociales et douanières pour lesquelles la garantie est accordée pour une durée égale à la prescription légalement applicable augmentée de trois mois.

La durée de la garantie commence à courir à la date des présentes et ne peut être interrompue sauf s'il était démontré que Madame Marie-Christine POLLET est intervenue pour retarder la révélation d'un fait ou la réalisation d'un acte qui, sans son intervention, serait tombé sous le coup des présentes ou aurait conduit à la mise en jeu des garanties.

Sous cette réserve donc, à l'expiration de ces délais, Madame Marie-Christine POLLET sera libérée de toute obligation de garantie.

En cas de réclamation de la société Absorbante effectuée dans ces délais, la présente convention de garantie ne demeurera en vigueur après expiration de ces délais que pour la demande expressément couverte par ladite réclamation et jusqu'au règlement final de celle-ci.

Jusqu'au règlement final néanmoins la présente convention couvrira tous les ajustements qui pourraient intervenir au niveau de la demande couverte par ladite réclamation, sous réserve que ces ajustements ne soient pas le fait de la société Absorbante et ce, même si lesdits ajustements devaient intervenir postérieurement aux délais ci-dessus définis.

Ainsi, une réclamation qui serait notifiée à la société Absorbante à raison de l'introduction d'une procédure à l'encontre de la société Absorbée s'étendrait à toutes les demandes additionnelles ou reconventionnelles qui pourraient être formées dans le cadre de cette instance, même si ces demandes étaient formées après l'expiration de ces délais.

Pour la computation des délais ci-dessus, les parties se réfèrent aux règles exprimées par le Code de Procédure Civile.

Aucune Réclamation ne pourra être effectuée au titre des présentes après l'expiration du délai prévu ci-dessus. Toutefois, l'obligation d'indemnisation de Madame Marie-Christine POLLET demeurera en vigueur pour toute Réclamation présentée avant l'expiration des délais visés ci-dessus et qui n'aurait pas été définitivement tranchée conformément à l'article 3 ci-dessus, et ce jusqu'à ce que ladite Réclamation soit définitivement tranchée.

Article 6 - Transfert du bénéfice de la convention

En cas de fusion, absorption ou apport partiel d'actifs dont la société Absorbée pourrait ultérieurement faire l'objet, l'ensemble des droits et obligations au titre des présentes seront conservés.

En cas de cession ultérieure des titres échangés suite à ladite fusion, l'ensemble des droits et obligations au titre des présentes seront conservés par tous cessionnaires successifs.

Article 7 – Confidentialité

Aucune information concernant l'existence et la teneur de la présente convention, des négociations qui l'ont précédé ou des procédures qui y sont envisagées ne sera communiquée par l'une des Parties à des tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre ou des autres Parties, à l'exception des informations communiquées par les Parties à leurs conseils dans le cadre des présentes, ainsi que des annonces qui seraient autrement rendues obligatoires par une réglementation impérative applicable aux Parties.

Article 8 - Notifications

Toute notification ou autre communication effectuée au titre des présentes devra être remise en main propre ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, affranchissement payé, et sera considérée comme valablement reçue :

- dès qu'elle aura été remise contre reçu (en cas de remise en main propre) ;
- ou cinq (5) jours après l'envoi (en cas d'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 - Dispositions diverses

Si l'une quelconque des clauses de la présente convention ou si l'application de cette clause dans certaines circonstances, était considérée comme impossible, nulle ou illicite par une juridiction ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non-écrite ou non-applicable dans ladite circonstance, et les autres clauses des présentes ne seraient pas affectées.

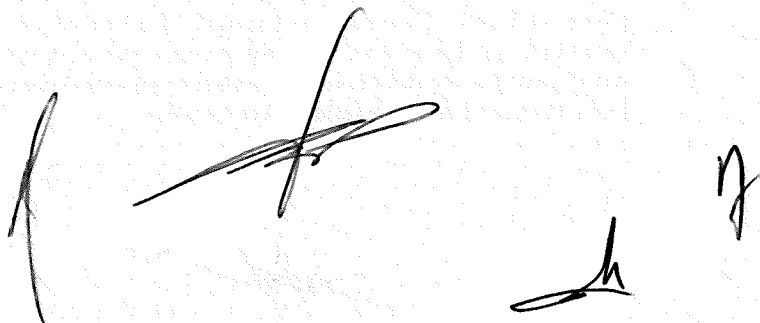
Les Parties devront alors engager de bonne foi et dans les délais les plus brefs des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions valides, licites ou applicables qui auront un effet économique aussi proche que possible de celui de la clause initiale.

Aucune modification de la présente convention ne produira d'effet à moins qu'elle ne résulte d'un avenant écrit signé par chacune des Parties.

Aucun retard dans l'exercice par l'une des Parties de ses droits au titre des présentes ne pourra être considéré comme une renonciation à ce droit. Aucune renonciation par une Partie à demander la réparation de tout préjudice subi du fait de l'inexécution de ses obligations par l'autre Partie ne pourra être considérée comme une renonciation pour toute inexécution précédente ou postérieure par ladite autre Partie.

Article 10 - Litiges

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'application du présent protocole seront soumises aux tribunaux du ressort de la Cour d'appel de RENNES.



XXI. Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- a) Décision par la société Absorbée d'approuver le présent projet de fusion et de **dissoudre la société Absorbée** par décision de son associé ;
- b) Décision de la collectivité des associés de la société Absorbante **d'approuver le présent projet de fusion et d'augmenter son capital social** d'une somme telle qu'indiquée ci-dessus, le surplus de l'actif net apporté par la société Absorbée, devant être inscrit à un compte « *Prime de fusion* » sur laquelle tous les associés, anciens et nouveaux, pourront exercer leurs droits.

La réalisation de ces premières conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des assemblées générales susmentionnées.

- c) De la **nomination de la société Absorbante par arrêté du garde des Sceaux** dans l'office qui appartenait à la société Absorbée dissoute, conformément à l'article 10-4-4 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 ;
- d) De la **nomination de Madame Marie-Christine POLLET par arrêté du garde des Sceaux** dans l'office attribué à la société Absorbante suite à l'opération de fusion pour y exercer la profession de notaire ;

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le **2 février 2020** au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives susvisées.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la société Absorbée.

XXII. Intervention du conjoint commun en bien

Aux présentes intervient Madame Virginie **DUMOULIN** à l'effet de reconnaître :

- Avoir été parfaitement et préalablement informée de la présente fusion entre la société Absorbée et la société Absorbante dans laquelle son époux, Monsieur François MORVAN susnommé détient la qualité d'associé mais dont la finance desdits titres dépend de la communauté de biens existant entre eux ;
- Reconnaître accepter le principe et les conséquences de la fusion objet des présentes dont elle reconnaît connaître l'ensemble des dispositions, charges et conditions et déclare vouloir donner son autorisation et s'y soumettre sans réserve notamment sans réclamer un quelconque droit préférentiel de souscription.

XXIII. Déclarations générales

La société Absorbée déclare :

- ✓ qu'elle ne fait pas et n'a jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens ;
- ✓ qu'elle n'a pas fait l'objet d'une action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;



- ✓ qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- ✓ qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- ✓ que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- ✓ que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation.

XXIV. Déclarations fiscales

1. Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A. Droits d'enregistrement de la fusion-absorption sous condition suspensive

L'enregistrement du présent projet de fusion ainsi que les décisions collectives des sociétés Absorbante et Absorbée tous sous condition suspensive de l'agrément du garde des sceaux, donneront chacun lieu à un droit fixe de 125,00 € conformément à l'article 680 du Code général des impôts.

B. Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

Il sera ainsi perçu un droit fixe d'enregistrement de 500,00 € lors de la levée des conditions suspensives objet des présentes.

La prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans l'acte de fusion-absorption est exonérée de tous droits et taxes de mutation ou de publicité foncière.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

C. Impôt sur les sociétés

Conformément à ce qui est prévu au paragraphe concernant la propriété et la jouissance, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2018. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Conformément aux règles de consolidation, il convient d'utiliser les valeurs réelles pour chaque actif et passif apporté, qu'il figure ou non au bilan de l'apporteuse.

Les soussignés *ès-qualités*, au nom des sociétés Absorbante et Absorbée qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion, au régime de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts (CGI).

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement et s'engage :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, et notamment, s'il y a lieu, les provisions réglementées figurant au bilan de cette société (article 210 A-3. a. §1 du CGI) ;
- de reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale constituée par la société Absorbée relative aux plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 (article 210 A-3. a. §2 du CGI) ;
- à se substituer de plein droit à la société Absorbée pour la réintégration des résultats et/ou plus-values dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3. b. du CGI) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente opération ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A-6 du CGI, d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée à la date d'effet (article 210 A-3. c. du CGI) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'article 210 A-3. d. du CGI, les plus-values dégagées par la Société Absorbée lors de l'apport des biens amortissables dans le cadre de la présente fusion. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3. d. du CGI) ;
- et à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont transmis, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A-6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée ou, à défaut la société Absorbante s'engage à comprendre dans les résultats de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée (article 210 A-3. e. du CGI).

La société Absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- à joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales pour chaque nature d'élément d'actif visé à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quinquies de l'Annexe III au CGI, établis conformément au modèle fourni par l'Administration fiscale ;
- à renseigner et tenir à la disposition de l'Administration fiscale le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies-II du CGI.

La société Absorbée veillera au respect des obligations déclaratives découlant de la cessation de son activité, dont notamment le dépôt dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales de la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI.

La Société absorbée déposera dans les soixante (60) jours de la publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales une déclaration de bénéficiaires en vertu de l'article 201,3 du CGI accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du CGI.

D'une manière générale et à compter de la date de réalisation de la fusion, la société Absorbante se substituera à la société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion et éventuellement souscrits par la société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion (apports partiels d'actifs, apports de titres, fusions, scissions, etc.), et notamment en tant que de besoin, ceux éventuellement pris antérieurement par la Société absorbée en application des articles 145 et 216, 209 II, 210 A, 210 B, 210 B bis et 210 C du CGI.

D. Taxe sur la valeur ajoutée

L'article 257 bis du CGI (issu de l'article 89 de la loi 2005-1720 du 30 décembre 2005 et modifié par l'article 16 de la loi 2010-237 du 9 mars 2010) dispense de Taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « TVA ») les livraisons de biens et les prestations de services lorsqu'elles sont réalisées entre redevables de la taxe à l'occasion de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens immobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 287, 5°-c du CGI, les deux sociétés feront figurer sur leur déclaration de TVA le montant hors taxe de la transmission.

La société Absorbante se réserve la possibilité de soumettre à la TVA, le jour où la dissolution sera définitive, tout ou partie des biens compris dans la fusion. Dans cette hypothèse, la TVA sera mentionnée sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société Absorbée, ladite taxe étant réglée à la société Absorbée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient incombé à la société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible qui existerait chez la Société Absorbée conformément à la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20-20150506 §130.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui est transféré et elle s'engage à en fournir, sur demande, la justification comptable.

E. Concernant la plus-value placée en report d'imposition sur le fondement de l'article 151 octies :

Suite à l'opération de fusion-absorption, les titres détenus par les associés originaire de la société Absorbante demeurent inchangés et l'opération de fusion n'est pas un fait générateur de taxation de la plus-value placée en report sur le fondement de l'article 151 octies du CGI par Monsieur François MORVAN.

F. Concernant la plus-value des titres appartenant aux associés de la société Absorbante (151 nonies III du CGI) :

Suite à l'opération de fusion-absorption, les titres détenus par les associés originaire de la société Absorbante demeurent inchangés et l'opération de fusion n'est pas un fait générateur de taxation de la plus-value placée en report d'imposition sur le fondement de l'article 151 nonies III du CGI.

G. Concernant la plus-value des titres appartenant à l'associé unique de la société Absorbée (150-0 B du CGI) :

Conformément à l'article 150-0 B du Code général des impôts, l'impôt de plus-value des titres appartenant à Madame Marie-Christine POLLET suite à l'opération de fusion-absorption sera placée en sursis d'imposition jusqu'au rachat, au remboursement ou à l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport.

L'opération de fusion, opération intercalaire, ne sera donc pas génératrice de cet impôt de plus-value.

XXV. Déclarations sociales

Sauf à ce qui est dit au titre « **Convention de garantie d'actif et de passif** », il est prévu ce qui suit :

A. Contrats de travail

La société nouvelle reprendra l'ensemble du personnel salarié de la société Absorbée conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, étant subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats existants au jour du transfert.

La société Absorbante sera donc substituée à la société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

B. Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément à l'article 161 de l'annexe II du CGI, la société Absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société Absorbée en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1^{er} janvier 2018.

C. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société Absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

D. Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société Absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société Absorbée.

XXVI. Dispositions diverses

1. Formalités

- La société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports ;
- Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés ;
- Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées ;
- Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

2. Désistement

- Le représentant de la société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société Absorbante, aux termes du présent acte.
- En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

XXVII. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société Absorbante.

XXVIII. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

XXIX. Pouvoirs

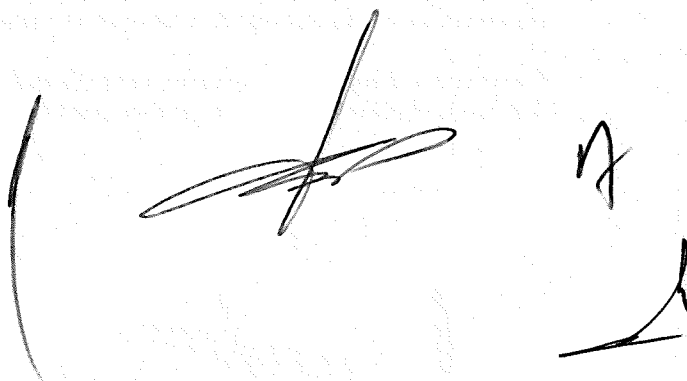
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion ou à Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

- ❖ aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- ❖ A Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

XXX. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there is another signature, possibly a second name or a confirmation. On the right, there are several smaller initials or signatures, including one that looks like 'M' and another that looks like 'P'.

FAIT A LAMBALLE (22400)
Le 17 mai 2018

DONT ACTE sur trente-trois pages

Comprenant

- renvoi approuvé : *Non*
- blanc barré : *Non*
- ligne entière rayée : *Non*
- nombre rayé : *Non*
- mot rayé : *Non*

Paraphes

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte.

Fait en sept (7) exemplaires dont un pour la société Absorbante et un pour la société Absorbée.

<p>Madame Florence PUEL épouse AILLET</p>	<p>Monsieur Malo TESTARD</p>	<p>Monsieur François MORVAN tant pour lui-même que pour Madame Virginie DUMOULIN</p>
<p>Madame Marie-Christine POLLET</p>		

PROCURATION

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Virginie Marie Charlotte **DUMOULIN**, demeurant à LAMBALLE (22400), 14, rue Saint-Martin,

Née à DINARD (35800), le 7 janvier 1964.

Epouse de Monsieur François Bertrand **MORVAN**

Initialement marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de DINAN (22100), le 22 février 1992.

Ledit régime modifié suivant acte reçu par Maître PLOIX de ROTROU, notaire à SAINT-BRIEUC (22000), le 11 juin 2004, aux termes duquel les époux ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle.

Ledit contrat homologué par le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000), le 8 octobre 2004.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination « le constituant » ou « le mandant ».

Le constituant a, par ces présentes, désigné pour mandataire spécial :

Monsieur François Bertrand **MORVAN**, notaire, demeurant à LAMBALLE (22400), 14, rue Saint-Martin,

Né à DINAN (22100), le 25 février 1964.

Epoux de Madame Virginie Marie Charlotte **DUMOULIN**,

Initialement marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de DINAN (22100), le 22 février 1992.

Ledit régime modifié suivant acte reçu par Maître PLOIX de ROTROU, notaire à SAINT-BRIEUC (22000), le 11 juin 2004, aux termes duquel les époux ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle.

Ledit contrat homologué par le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000), le 8 octobre 2004.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

A l'effet :

- ❖ d'intervenir au **projet de traité de fusion-absorption** sous signatures privées :

de la société dénommée « **Marie-Christine POLLET** », société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 30.000,00 €, ayant son siège social à LAMBALLE (22400), 42 rue du Val, identifiée au SIREN sous le numéro 812 107 530 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC (22000).

par la société civile professionnelle **Florence AILLET, François MORVAN et Malo TESTARD, Notaires associés** » ;

- ❖ **Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.**

PROJET D'ACTE ANNEXÉ

Le projet dudit protocole d'accord demeure joint et annexé à la présente procuration (**Annexe unique**).

Madame Virginie **DUMOULIN** déclare avoir parfaitement connaissance de toutes les charges et conditions dudit projet d'acte et entend s'y soumettre sans réserve dans toutes ses dispositions. Elle déclare vouloir donner purement et simplement son accord audit **projet de traité de fusion-absorption**.

13

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le constituant affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix, il reconnaît avoir été informé des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT A LANBALE
LE 17 Nov 2018
Signature


Certification de la signature

Le soussigné certifie véritable la signature ci-dessus apposée
Identité et signature du certifiant :

Le soussigné M. *Allet*
de Lanballe (Côtes d'Armor)
certifie véritable
la signature apposée ci-contre,
Lanballe, le 17/11/2018

